

R.G : 10/09067

Décision du tribunal de grande instance de Lyon

Au fond du 18 novembre 2010

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE LYON
1ère chambre civile A
ARRET DU 05 Décembre 2013

APPELANT :

Monsieur X

INTIMEE :

école Y / Association A

* * * * *

Date de clôture de l'instruction : **20 Février 2012**

Date des plaidoiries tenues **en audience publique : 04 Juillet 2013**

Date de mise à disposition : 31 Octobre 2013, prorogée au 21 novembre 2013, puis au 05 décembre 2013, les avocats dûment avisés conformément à l'article 450 dernier aliéna du code de procédure

Composition de la Cour lors des débats et du délibéré :

- Michel GAGET, président
- François MARTIN, conseiller
- Philippe SEMERIVA, conseiller

assistés pendant les débats de Joëlle POITOUX, greffier

A l'audience, **Michel GAGET** a fait le rapport, conformément à l'article 785 du code de procédure civile.

Arrêt **Contradictoire** rendu **publiquement** par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Michel GAGET, président, et par Joëlle POITOUX, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire.

* * * *

Vu l'arrêt du 15 novembre 2012 auquel il convient de se référer pour plus amples explications;

Vu l'échec de la médiation ;

A l'audience du 04 juillet 2013, l'affaire a été remise en délibéré, après le dépôt des dossiers, et en l'état de la procédure avant l'arrêt du 15 novembre 2012.

DECISION

1. M. X revendique être l'auteur des logiciels P. et E. qu'exploite actuellement l'école Y pour les avoir créés lors de leur modification en 2003 en permettant l'exploitation sous les versions Windows 98, 2000 et XP, puis sur Internet.
2. Il lui appartient donc de prouver les éléments nécessaires permettant de lui reconnaître un droit d'auteur sur ces deux logiciels, au sens du code de la propriété intellectuelle, et ce, face à la contestation de l'école Y qui les exploite, à titre de propriétaire, pour avoir acquis les logiciels originaux, notamment P en 1984.
3. Un contrat de travail lie les deux parties au procès. Monsieur X exerce, à temps partiel, l'activité de professeur affilié depuis le 15 janvier 2004 après avoir eu le statut de Professeur consultant au Département Gestion.
4. Il est certain, contrairement à ce que Monsieur X suggère, que celui-ci a reçu mission, dans le cadre de son contrat de travail, de la part de son employeur, l'école Y, de réécrire les deux logiciels P. et E. qui fonctionnaient sous le système d'exploitation MS Dos pour permettre l'exploitation sous Windows, ce qu'il a fait, pour E, à l'aide d'un cahier des charges rédigé par Monsieur Z.
5. Il n'est pas établi, contrairement à ce que plaide Monsieur X, que cette transposition des logiciels a été faite, de son initiative propre, et dans le cadre d'une prestation de consultant, en dehors de ses obligations contractuelles : aucune commande n'existe et aucun contrat, autre que le contrat de travail ne lie les parties au procès.
6. En revanche, il ressort des pièces du débat que Monsieur X a bien reçu dans le cadre du contrat

de travail, et compte tenu de ses compétences, une mission pour effectuer les modifications techniques nécessaires au passage sous Windows, mission conforme aux activités 'développement et innovation pédagogiques', contenues dans le contrat de travail.

7. En revanche, encore, il est établi par les pièces données au débat que Monsieur X a bénéficié, pour ce faire, de l'assistance des stagiaires de l'école Y et des demandes des professeurs et enseignants qui utilisaient les logiciels dans le cadre de leur enseignement.

8 - Pour prospérer dans ses prétentions formées à l'égard de l'école Y, Monsieur X doit, eu égard aux dispositions de l'article L.113-9 du code de la propriété intellectuelle, prouver, d'une part, qu'il a créé une oeuvre originale ouvrant au titre d'un logiciel un droit d'auteur et, d'autre part, que cette création a eu lieu, en dehors de ses fonctions contractuelles de Professeur.

8 - Mais la cour constate, au travers des pièces invoquées par l'école Y que celle-ci a bien donné mission dans le cadre de son contrat de travail, à Monsieur X, de transposer et d'adapter les logiciels pour leur exploitation sous Windows, comme en témoignent les bilans

concernant le travail de ce professeur dans lesquels sa participation aux instruments pédagogiques et aux modifications apportées aux logiciels P. et E. est relevée.

10 - En conséquence, il ne peut pas être retenu que le travail de Monsieur X fait quant aux logiciels en cause, était un travail réalisé hors du cadre contractuel, et sans aucune instruction de l'employeur fondé à solliciter cette activité.

11 - Par ailleurs il appartient à Monsieur X de prouver la création originale dont il serait l'auteur.

12. Le fait que l'école Y ne justifie pas être titulaire d'un droit de propriété sur les logiciels P. et E. n'a pas de pertinence dans le débat ouvert par la revendication de Monsieur X qui lui, non plus, ne prouve pas qu'il avait des droits sur les logiciels d'origine.

13 - Mais il est certain que les logiciels d'origine étaient exploités par l'école Z qui en avait l'usage et que ces logiciels d'origine ont été remis à Monsieur X par l'école Z en vue de leur adaptation aux nouvelles technologies.

14 - Et il est donc certain qu'il est entré en possession des codes sources de cette manière de sorte qu'il est réputé les avoir et les avoir eu, pour les transposer dans un nouveau langage.

15 - La cour retient, comme un élément de fait soumis au débat contradictoire dans la mesure où elle a été communiquée et où elle a pu être discutée par l'école Y, l'expertise non contradictoire faite par Jacques Melin et Michel Rouline.

16 - Mais ce document comme les autres pièces données au débat par Monsieur X sur lequel pèse la charge de la preuve qu'il bénéficie du droit qu'il revendique, ne démontrent pas que la version du logiciel P. écrite en 2003 en langage 'b' à partir de la version 'c' de 1994, soit originale, marquée par l'empreinte de celui qui l'a transcrit, et soit donc une oeuvre originale, créée par Monsieur X, lui octroyant un droit d'auteur.

17 - En effet, le critère des nouvelles fonctionnalités de la version n'est pas pertinent pour caractériser une oeuvre originale.

En effet, s'il est certain que Monsieur X a fourni un travail important pour transposer le logiciel originaire en un langage compatible avec les instruments techniques de l'année 2003, en ajoutant un développement comme l'interface avec le logiciel Excel, aucun élément de fait ne caractérise une originalité et une création nouvelle par rapport au logiciel de base, fourni par l'école Y à Monsieur X

qui n'avait aucun droit sur ce logiciel qui ne lui a jamais appartenu.

18 - En effet, les modifications techniques, liées au passage du système d'exploitation MS Dos à un système d'exploitation Windows, et faites par Monsieur X avec l'aide d'assistants qui avaient le statut de stagiaires de l'école Y n'emportent, en elles-même, aucune création d'oeuvre de l'esprit, et aucune originalité dans la mesure où il s'agit de la mise en oeuvre d'apports techniques standards.

19 - Quant au logiciel E. dont le professeur Z avait rédigé le cahier des charges des modifications à apporter à ce logiciel, Monsieur X ne démontre pas, non plus, par les pièces qu'il apporte, qu'il a effectué un travail de conception d'une oeuvre originale caractérisant, par son empreinte personnelle, un droit d'auteur, alors qu'il est certain qu'il a amplement contribué à la transposition de ce logiciel dans un langage compatible avec les nouveaux instruments informatiques.

20 - En effet, la cour a cherché, en vain, dans les pièces données au débat, et pour les logiciels revendiqués par Monsieur X, la preuve, outre de l'empreinte de sa personnalité, d'un programme original, provenant d'une création de Monsieur X, la preuve d'une approche globale différente la preuve d'une originalité dans l'architecture technique et la programmation des logiciels transposés, la preuve d'importantes transformations opérées sur les logiciels d'origine.

21 - En revanche, les éléments de preuve caractérisant des modifications techniques sans originalité et sans création, telles que l'école Y les souhaitait pour continuer à exploiter les logiciels avec les nouveaux instruments et systèmes informatiques.

22 - Contrairement à ce que soutient Monsieur X, il n'est pas établi que les logiciels ont été entièrement refaits, caractérisant une avancée technologique indiscutable.

23 - En conséquence Monsieur X est mal fondé à revendiquer une oeuvre de l'esprit pour le travail qu'il a accompli au sein de l'école Y et dans le cadre de son contrat de travail et de son activité d'enseignant à temps partiel, comme le soutient, avec raison, l'école Y dans ses conclusions d'appel.

24 - Il ne peut y avoir application de l'article L.112-2-13° du code de la propriété intellectuelle.

25 - En définitive, il ne peut être fait droit à aucune des prétentions principales ou subsidiaires formées en appel par Monsieur X. Et la décision attaquée doit être confirmée en toutes ses dispositions y compris sur l'article 700 du code de procédure civile.

26 - L'équité commande en appel d'allouer à l'école Z la somme de 8 000 euros en vertu de l'article 700 du code de procédure civile.

27 - Monsieur X qui perd en appel, supporte tous les dépens d'appel.

28 - Les frais de la médiation doivent être partagés par moitié entre les parties, aucune raison objective ne permettant de les faire supporter intégralement par l'une quelconque des parties qui sont réputées de bonne foi dans leur démarche.

PAR CES MOTIFS,

La Cour,

- confirme en toutes ses dispositions le jugement du 18 novembre 2010 ;
- y ajoutant ;

- condamne Monsieur X à verser à l'école Y la somme de 8 000 euros en appel et au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- dit que les frais de la médiation sont partagés par moitié entre les parties ;
- condamne Monsieur X aux dépens d'appel ;
- autorise les mandataires des parties qui en ont fait la demande à les recouvrer aux formes et conditions de l'article 699 du code de procédure civile.

LE GREFFIER LE PRESIDENT

Joëlle POITOUX Michel GAGET